



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

SIT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations
Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE
Tél : 03 87 34 88 29
Fax 03 87 34 85 15
Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N° 2007-DEDD/IC-390

en date du 18 octobre 2007

-modifiant le §2 de l'article 1 ainsi que le §1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1983, modifié, autorisant la société «Malterie de la Moselle» à installer de nouveaux silos au Nouveau Port de Metz,
-supprimant le § 3 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1983, modifié, cité ci-dessus,
-imposant à la société MALTEUROP des prescriptions complémentaires pour la poursuite de son exploitation au Nouveau Port de Metz.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié, pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-AG/3-998 du 14 décembre 1983, modifié par les arrêtés préfectoraux n 85-AG/2-691 du 17 octobre 1985, n°89-AG/2-203 du 03 avril 1989 et n°2004-AG/2-506 du 06 décembre 2004, autorisant la société "Malterie de la Moselle" à installer de nouveaux silos dans son établissement, sis au Nouveau Port de Metz, et à continuer d'exercer dans cet établissement l'activité "malterie" ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant, délivré le 11 octobre 1985, à la société MALTEUROP ;

Vu l'étude de dangers du site, en date du 18 septembre 2000, modifiée et complétée les 25 février 2002, 19 décembre 2003, 30 septembre 2004 et 30 janvier 2006 ;

Vu l'analyse critique de cette étude des dangers, en date du 19 janvier 2007 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 29 juin 2007 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 août 2007 ;

Vu la lettre d'observations de la société du 14 septembre 2007 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 8 octobre 2007 ;

Considérant les choix envisagés et les délais sollicités par la société MALTEUROP en ce qui concerne les préconisations qui ressortent de cette analyse critique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1

Le deuxième paragraphe de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°83-AG/3-998 du 14 décembre 1983 modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« Les activités exercées dans l'établissement sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Autorisation (A) Déclaration (D)	Capacité
2160.1a	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : 1) en silos ou installations de stockage : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m3	A	Volume total de stockage : 48640 m3
2225	Sucreries, raffineries de sucre, malteries	A	Capacité de production de malt : 84000 t/an (correspondant à environ 230 t/j)
2260.2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décorticage des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2) supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	D	Puissance totale installée : environ 110 kW

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Autorisation (A) Déclaration (D)	Capacité
2920.2b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa 2) comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant : b) supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	D	Puissance absorbée : 385 kW

Article 2

Le premier paragraphe de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 83-AG/3-998 du 14 décembre 1983 modifié, cité ci-dessus, est modifié comme suit :

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (notamment la dernière étude des dangers et son analyse critique). En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/03/04	Arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
24/12/02	Arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines. »

A l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°83-AG/3-998 du 14 décembre 1983, modifié, en face de «Autoroute de Metz – Thionville », «80 mètres» est remplacé par «environ 71 mètres (glissière de sécurité) .

Article 3

Le paragraphe 3 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 83-AG/3-998 du 14 décembre 1983, modifié, susvisé, est supprimé.

Article 4

La société MALTEUROP met en œuvre, pour son site de Metz, les mesures suivantes dans les délais fixés ci-après :

Installation concernée	<u>Mesures à mettre en œuvre</u>	Délai
Silo tampon	Interdire le stockage de malt dans la cellule T2 (stockage d'orge uniquement).	15 jours après notification du présent arrêté
	Doter la tour d'évents supplémentaires (2,7 m ² au niveau +2 ; 2,1 m ² au niveau +3 ; 1,04 m ² au niveau +6 ; 0,8 m ² au local sous O1/O2).	31/12/2007
Silo principal	Bien isoler les capacités de stockage en phase de remplissage de la galerie supérieure en s'assurant que les trappes de visites des capacités de stockage sont fermées et qu'une seule trappe de remplissage est ouverte.	dès notification du présent arrêté
	Doter les as de carreaux utilisés pour stocker de l'orge d'un couloir de chute (sauf dans le cas ci-dessous). Dans le cas où la société MALTEUROP ne souhaiterait finalement pas mettre en oeuvre cette mesure, condamner les as de carreaux (avec nettoyage avant fermeture) non équipés d'un couloir de chute.	31/03/2008 31/12/2007

En cas d'impossibilité technique de mise en place d'évents supplémentaires prescrits au présent article (notamment liée au risque d'effondrement du silo), dûment justifiée par un organisme compétent, la société MALTEUROP propose à l'inspection des installations, avant le 31 décembre 2007, la mise en place d'autres mesures de réduction des risques acceptables en accord avec le bureau d'études qui a réalisé l'analyse critique de la dernière étude des dangers.

Article 5

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (Livre, titre 1).

Article 6 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Metz et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 8 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Maire de Metz,
les Inspecteurs des Installations classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'Environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

METZ le, 18 octobre 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Bernard GONZALEZ

